

Extension du champ captant des Prairies à Nice

**PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU
CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES**

Pièce n°2 : Mention des textes relatifs à l'enquête
publique

CONSULTING

SAFEGE
Aix Métropole - Bâtiment D
30, Avenue Henri Malacrida
13100 AIX EN PROVENCE

Agence PACA Corse

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Sommaire

1.....	Préambule.....	2
2.....	Présentation des procédures administratives	2
2.1	Déclaration d'utilité publique	3
2.2	Autorisation au titre du Code de la Santé Publique.....	3
3.....	Mention des textes régissant l'enquête publique	4
3.1	Objet de l'enquête publique.....	4
3.2	Organisation de l'enquête publique.....	5
4.....	Décisions adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre les décisions au terme de l'enquête	6

PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES

Extension du champ captant des Prairies à Nice - Pièce n°2 : Mention des textes relatifs à l'enquête publique

1 PREAMBULE

Le présent document présente :

- Les procédures administratives nécessaires à la réalisation du projet,
- La synthèse des textes régissant l'enquête publique, des autorités compétentes pour prendre les décisions, ouvrir et organiser l'enquête, et des décisions prises à l'issue de l'enquête,
- Les objets de l'enquête publique.

Ces éléments répondent à l'exigence réglementaire prévue à l'**article R.123-8 du Code de l'Environnement** qui prévoit que le dossier soumis à enquête publique comprend notamment « la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».

2 PRESENTATION DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Les différentes procédures nécessaires à la réalisation du projet sont :

- **La déclaration d'utilité publique (DUP)** concernant :
 - ▷ Les travaux de dérivation des eaux (article L.215-13 du Code de l'Environnement) ;
 - ▷ L'instauration des périmètres de protection (article L.1321-2 du Code de la Santé Publique).
- Une autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine en application du Code de la Santé Publique et de ses articles 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42. Cette autorisation porte sur les modalités de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau ;

Ces procédures sont présentées dans un dossier unique regroupant les sous-dossiers spécifiques de chacune des procédures et se conformant au guide de l'ARS de la procédure de DUP d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine dans les Alpes-Maritimes, notice mise à jour en novembre 2018.

NOTA : le prélèvement d'eau issu de l'extension du champ captant des Prairies est en outre soumis au régime d'autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement (art. L. 214-1 et suivants), comprenant une étude d'impact au titre de la rubrique 17 de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 25 février 2020 et fera l'objet d'une enquête publique du 01 au 31 mars 2021 Ce document détaille la justification des débits de prélèvements demandés ainsi que l'ampleur et l'incidence des travaux liées à la mise en exploitation des 2 nouveaux forages sur le champ captant existant des Prairies.

PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES

Extension du champ captant des Prairies à Nice - Pièce n°2 : Mention des textes relatifs à l'enquête publique

2.1 Déclaration d'utilité publique

Selon l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique : « *En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés [...].* »

Et l'article L215-13 du Code de l'Environnement : « *La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.* »

La mise en service de l'extension du champ captant des Prairies ainsi que sa protection nécessitent par conséquent une déclaration d'utilité publique instituant les périmètres de protection et les servitudes associées.

A noter que l'article Article L1321-2 du Code de la Santé Publique précise également : « *[...] Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visés au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage. [...].* »

Dans le cas du champ captant des Prairies, les parcelles du périmètre de protection immédiate (PPI) sont soit propriété de la Métropole Nice Côte d'Azur soit situées hors cadastre, elles appartenaient au Domaine Public Fluvial section OW, dont la bande de terrain longeant l'autoroute A8 (Domaine Public Autoroutier Concédé) a été remise en gestion à la Métropole Nice Côte d'Azur par la décision préfectorale n°31-02. Ils sont ainsi mis à disposition par l'Etat, dans le cadre de la compétence Eau Potable.

De ce fait la mise en place de l'extension du périmètre de protection immédiate sur le champ captant des Prairies ne nécessite pas de procédure d'expropriation.

2.2 Autorisation au titre du Code de la Santé Publique

L'autorisation administrative du champ captant des Prairies relève du Code de la Santé Publique, article L.1321-7 :

« *I.- Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, à l'exception de l'eau minérale naturelle, pour :*

- 1° La production ;
- 2° La distribution par un réseau public ou privé, à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille mentionnée au 3° du II et de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public ;
- 3° Le conditionnement. »

Le contenu du dossier de demande d'autorisation est fixé à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique en cohérence avec les prescriptions de l'arrêté du 20 juin 2007 et de la circulaire n°DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007.

De même, la présente procédure répond aux articles L.1321-2 et R.1321-13 à R1321/4 du Code de la Santé Publique relatifs à la définition des périmètres de protection et des servitudes

Extension du champ captant des Prairies à Nice - Pièce n°2 : Mention des textes relatifs à l'enquête publique

afférentes à ceux-ci. L'article L.1321-2 stipule en particulier qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'instauration de périmètres de protection est établie autour du point de prélèvement par un acte de déclaration d'utilité publique.

3 MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique est une procédure majeure de la démocratie participative destinée à informer utilement et sincèrement le public sur la base des éléments d'un projet.

Elle vise à obtenir la Déclaration d'Utilité Publique pour l'extension du champ captant des Prairies sur la commune de Nice. Celui-ci s'inscrit dans un contexte de sécurisation de la ressource en eau potable des communes du littoral du territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA).

Par ailleurs, comme indiqué précédemment (voir Pièce 1), le projet fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de l'instruction du DAE, l'étude d'impact a déjà l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale en date du 06/10/2020. L'enquête publique du DAE (comprenant l'étude d'impact) se déroulera du 01 au 31 mars 2021.

L'enquête publique a ainsi pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'Autorité compétente pour prendre la décision (article L 123-1 du Code de l'Environnement).

L'enquête publique est donc requise au titre :

- De l'article L.1321-2 du code de la santé publique pour la mise en place des périmètres de protection de l'extension du champ captant des Prairies et ainsi garantir la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles ;
- Des articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement : une enquête publique est requise pour tout projet susceptible d'affecter l'environnement et soumis à étude d'impact au titre des articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

A ce titre, et conformément à l'article L123-6 du Code de l'environnement, l'enquête est menée conjointement au titre du Code de l'environnement.

Extension du champ captant des Prairies à Nice - Pièce n°2 : Mention des textes relatifs à l'enquête publique

3.2 Organisation de l'enquête publique

Le Préfet du Département est l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique dès lors que toutes les décisions sont d'ordre préfectoral.

Le Préfet du Département saisit le Tribunal Administratif pour demander la désignation d'un Commissaire Enquêteur (CE) qui devient l'autorité compétente pour conduire l'enquête publique.

Le Préfet du Département prend ensuite un arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête. Celui-ci doit faire l'objet d'une publicité : l'avis d'enquête publique est diffusé dans la presse régionale, affiché en mairie et sur les lieux d'enquête, et publié sur le site internet de Préfecture.

Dans le cadre de la procédure d'enquête parcellaire, l'arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête est adressé par le maître d'ouvrage aux personnes désignées dans le dossier d'enquête parcellaire.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur des registres d'enquête, via des registres dématérialisés, ou les adresser par correspondance au CE.

Les observations écrites ou orales du public peuvent également être reçues par le CE aux lieux, jours et heures qui auront été fixés par l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête.

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation de réunions d'information et d'échange avec le public, le CE en informe le Préfet du Département, ainsi que le Maître d'ouvrage, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de celle(s)-ci.

Pendant l'enquête, le CE peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, le CE en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les exploitants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Le CE rend au Préfet du Département, avec copie au Président du Tribunal Administratif, son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport comporte le rappel des objets de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, les conditions de déroulement de l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du Maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Le CE consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions sont tenus à la disposition du public pendant un an.

Le Préfet du Département adresse une copie du rapport et des conclusions du CE dès leur réception au Maître d'ouvrage et au(x) Maire(s) de la / des commune(s) concernée(s).

PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES

Extension du champ captant des Prairies à Nice - Pièce n°2 : Mention des textes relatifs à l'enquête publique



4 DECISIONS ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LES DECISIONS AU TERME DE L'ENQUETE

Le projet nécessite l'obtention de plusieurs décisions au titre de différents Codes (Santé Publique, Environnement, Expropriation) :

- Une **déclaration d'utilité publique** des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et des périmètres de protection au titre des articles L. 215-13 du Code de l'Environnement, L. 1321-2 du Code de la Santé Publique ainsi que de ceux du code de l'expropriation.
- Une **autorisation sanitaire** d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé Publique.

Nature de l'enquête	Textes régissant l'enquête	Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête	Nature de la décision	Autorité compétente pour prendre la décision
Enquête publique préalable à la DUP des périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique & les travaux de dérivation des eaux (article L.215-13 du Code de l'Environnement)	Code de la Santé publique art. L. 1321-2 Code de l'Environnement art. L. 123-1 et suivants	Préfet du Département Code de l'Environnement art. L. 123-3 art. R. 123-3 I°	Arrêté Préfectoral de DUP valant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique ;	Préfet de Département
Enquête parcellaire (Conjointe à l'enquête préalable à DUP art. Article R131-14 Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)	Code de l'Expropriation art. R. 131-1 à R131-14			

PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU CHAMPI CAPTANT DES PRAIRIES

Extension du champ captant des Prairies à Nice - Pièce n°2 : Mention des textes relatifs à
l'enquête publique

